



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEICO CASTELJALOUX SAS

Route de Cocumont
47700 Casteljaloux

Références : UbD24-47/SEI/SM/2023/149
Code AIOT : 0005205559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement STEICO CASTELJALOUX SAS implanté Route de Cocumont 47700 Casteljaloux. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été déclenchée suite à la plainte d'un riverain qui dénonce subir des nuisances liées à un dépôt de poussières anormal au quotidien depuis mi-septembre 2022 faisant la relation avec l'autorisation obtenue par l'exploitant d'exploiter une seconde ligne FLEX et une ligne LDF. L'objectif de l'inspection est donc de vérifier la conformité des installations de traitement des rejets atmosphériques (état et entretien, résultats d'autosurveillance, suivi environnemental).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEICO CASTELJALOUX SAS
- Route de Cocumont 47700 Casteljaloux

- Code AIOT : 0005205559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe STEICO est une entreprise présente à l'échelle européenne qui compte 1300 salariés. Le siège social est situé à Feldkirchen, près de Munich en Allemagne où se trouvent également les services techniques et commerciaux. L'établissement de Casteljalous existe depuis 1946, le procédé de fabrication transforme le pin maritime en panneaux de bois. C'est en mars 2008 que STEICO rachète le fabricant français d'isolants en fibre de bois "Isoroy Casteljalous SAS" qui devient « STEICO Casteljalous SAS ». Aujourd'hui STEICO CASTELJALOUX a la capacité de produire 3800 m³/jour de panneaux flexibles et 1700 m³/jour de panneaux de bois d'isolation. Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2021. Il est concerné par la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet atmosphérique – Inspection suite à plainte sur les poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats établis lors de l'inspection ne permettent pas de conclure que les nuisances dénoncées (dépôt de poussières) aient pour origine les activités de STEICO. Toutefois l'inspection relève deux faits susceptibles de suite concernant d'une part la non-conformité des rejets du séchoir BUTTNER et l'absence de surveillance environnementale sans pour autant permettre de conclure que ceux-ci soient la source des nuisances.

L'inspection s'est rendue au domicile du plaignant et à recueilli avec son accord un échantillon de poussières correspondant au jour de l'inspection. La nouvelle ligne LDF ne fonctionne pas en continu. La plainte faisant état de dépôt quotidien, cette nouvelle ligne et les émissaires associés semblent ne pas pouvoir être à l'origine des nuisances dénoncées. L'entourage du plaignant est composé de champ et d'un immobilier à vocation artisanale en cours de démolition/réfection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3	/	Sans objet
12	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3	/	Sans objet
15	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.3.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.1.1	/	Sans objet
2	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.1.2	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.1.4	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2 & 3.3	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3	/	Sans objet
8	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3	/	Sans objet
11	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3	/	Sans objet
13	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3	/	Sans objet
16	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.3.1.2	/	Sans objet
17	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de traitement "dépoussiérage et filtration" sont correctement entretenues, leurs abords ainsi que le site en général sont propres. L'inspection ne constate pas de dépôt excessif de poussières sur le site. Les résultats de l'autosurveillance montrent une non-conformité concernant les rejets atmosphériques du séchoir BUTTNER en concentration de poussières totales avec un résultat moyen de 51,0 mg/Nm³ (VLE 20 mg/Nm³). L'exploitant réalise des essais d'optimisation de la puissance du moteur du séchoir (cyclone) pour améliorer la séparation des fibres. Les derniers résultats s'approchent de la VLE à 22,5 mg/Nm³. D'autres essais reprendront en septembre 2023. Ce séchoir alimente en fibre brute séchée les deux lignes FLEX. Il est alimenté en bois issu du défibreur et par les fumées de la chaudière biomasse. Les autres paramètres (dont COVT et formaldéhyde) sont conformes. Les résultats de l'autosurveillance des autres émissaires sont conformes. La surveillance environnementale n'est pas réalisée. L'exploitant a proposé un protocole de surveillance qui était en cours d'instruction par la DREAL et l'ARS. L'inspection a validé ce protocole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations – Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Les paramètres de suivi des installations de traitement sont reportés en supervision dans le poste de conduite de la ligne. Les filtres sont entretenus périodiquement et au besoin selon la mesure de la perte de charge indiquant le colmatage des installations. Demande : l'exploitant transmet à l'exploitant les consignes d'exploitation des installations et les résultats des mesures des 6 derniers mois à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations – Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant n'a pas répertorié d'incident ayant entraîné des rejets non conformes à l'atmosphère les 12 derniers mois précédant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations – Émissions diffuses et envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Les rejets diffus devront faire l'objet d'une caractérisation qualitative et quantitative dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une proposition technique et financière relative à l'estimation des rejets diffus à l'atmosphère ainsi qu'un plan de surveillance de l'environnement concernant les retombées atmosphériques. L'inspection valide la proposition technique et demande à l'exploitant de la mettre en oeuvre sans délai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2 & 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet et autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les équipements dont le fonctionnement génère des poussières, sciures ou copeaux sont équipés de dispositifs de captation reliés à un réseau de collecte. L'air circulant dans les canalisations de transport est filtré avant rejet atmosphérique. Les déchets sont stockés dans des conditions permettant de prévenir les envols et produits pulvérulents.
Constats : Lors de la visite des installations (ligne FLEX 1, nouvelle ligne FLEX 2 et nouvelle ligne LDF), la ligne LDF ne fonctionnait pas. L'exploitant précise à l'inspection que depuis sa mise en oeuvre, le fonctionnement de la ligne 2 n'est pas entrée à son régime nominal. Elle fonctionne par campagne. L'inspection visuelle des installations de production et de traitement ne laissent pas apparaître de défaillance de fonctionnement. Les installations sont propres et aucun amas de poussières n'a été repéré tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Demande : L'exploitant fournira à l'inspection le planning de fonctionnement des lignes FLEX et de la nouvelle ligne LDF depuis sa mise en oeuvre ainsi qu'un prévisionnel jusqu'à la fin de l'année 2023 (délai : 15 jours).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - 1- Cyclone BUTTNER
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'autosurveillance et des VLE : ... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent. Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 .
Constats : Le dernier rapport d'essai date de décembre 2022. Les résultats d'analyse des concentrations des rejets à l'atmosphère des substances CO, NOx, COVT, SO2, formaldéhyde sont inférieures aux VLE et donc conformes. Les concentrations de poussières ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le rejet en poussière présentent en revanche une concentration moyenne sur 3 essais de 51,0 mg/Nm3 (avec une incertitude estimée à 5%) pour une VLE à 20 mg/Nm3.
Analyse : En premier lieu, il convient de préciser que ce séchoir n'est pas un élément nouveau mais il fonctionne dorénavant pour les deux lignes de production FLEX. Les conditions de fonctionnement durant les mesures étaient nominales, l'installation séchant la fibre de bois utilisée dans la fabrication des panneaux. Suite à ces résultats, l'exploitant a réalisé des essais en faisant varier la puissance du moteur de 300 à 360 kW, pour améliorer la séparation dans le cyclone. La concentration en poussière a été diminuée depuis le contrôle réglementaire avec un résultat variant de 22 à 25 mg/Nm3. Les essais reprendront en septembre 2023, la puissance pouvant encore être poussée jusqu'à 440 kW.
Proposition de l'exploitant : 1. L'exploitant, en augmentant la puissance du moteur du séchoir, a obtenu une diminution significative depuis décembre 2022 en concentration des poussières dans les rejets atmosphériques du séchoir. Il poursuivra ces essais en augmentant davantage la puissance du cyclone pour une meilleure séparation des poussières. 2. L'exploitant envisage d'ajouter un 3è séchoir qui sera équipé d'un électrofiltre auquel le séchoir BUTTNER sera également raccordé.
Conclusion : L'exploitant confirmera les résultats obtenus à la reprise des essais sur le séchoir BUTTNER et informera l'inspection de l'installation du nouveau séchoir avec électrofiltre (délai : décembre 2023). Ce point constitue une non-conformité sur la concentration en rejet atmosphérique des poussières issues du séchage du bois à laquelle une solution rapide peut-être apportée. Des améliorations significatives sont déjà constatées. Tous les autres paramètres dont les composés organiques volatils et le formaldéhyde sont conformes. Ce point fera l'objet d'une revue d'ici la fin de l'année avec un prochain contrôle réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - 2- Filtre à manche 10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'autosurveillance et des VLE : ... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent. Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 .
Constats : Les résultats portés sur le rapport d'essais du contrôle réglementaire du 16 mai 2022 sont conformes avec une concentration moyenne de 0,20 mg/Nm3 avec une incertitude estimée à 5 % pour une VLE poussières de 5 mg/Nm3. L'exploitant n'a pas déclaré d'incident sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - 3- Filtre à manche 20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'autosurveillance et des VLE : ... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent. Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 .
Constats : Les résultats portés sur le rapport d'essais du contrôle réglementaire du 12 décembre 2022 sont conformes avec une concentration moyenne de 0,76 mg/Nm3 avec une incertitude estimée à 5% pour une VLE poussières de 5 mg/Nm3. L'exploitant n'a pas déclaré d'incident sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - 4- Filtre à manche 30
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'autosurveillance et des VLE : ... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent. Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 .
Constats : Les résultats portés sur le rapport d'essais du contrôle réglementaire du 13 mai 2022 sont conformes avec une concentration moyenne de 0,06 mg/Nm3 avec une incertitude estimée à 5 % pour une VLE poussières de 5 mg/Nm3. L'exploitant n'a pas déclaré d'incident sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - 5- Filtre à manche 40
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'autosurveillance et des VLE : ... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent. Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 .
Constats : Les résultats portés sur le rapport d'essais du contrôle réglementaire du 13 décembre 2022 sont conformes avec une concentration moyenne de 0.27 mg/Nm3 avec une incertitude estimée à 5 % pour une VLE de 5 mg/Nm3.L'exploitant n'a pas déclaré d'incident sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - 6- Cyclone Séchoir
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'autosurveillance et des VLE : ... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent. Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 .
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de rejets à l'atmosphère sur cet équipement. Les rejets sont aqueux et traités par la station d'épuration du site. Ce point fera l'objet d'une prochaine inspection avec modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - 7- Filtre à manche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'autosurveillance et des VLE : ... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent. Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 .
Constats : Les résultats portés sur le rapport d'essais du contrôle réglementaire du 13 décembre 2022 sont conformes avec une concentration moyenne de 0,27 mg/Nm ³ avec une incertitude estimée à 5 % pour une VLE de 5 mg/Nm ³ . L'exploitant n'a pas déclaré d'incident sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - 8- Presse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'autosurveillance et des VLE : ... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent. Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 .
Constats : Il n'y a pas encore eu de contrôles réglementaires sur l'équipement dont la plateforme d'analyse nécessitait une adaptation. Ce contrôle est prévu en septembre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - 9- Filtre à manche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'autosurveillance et des VLE : ... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent. Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 .
Constats : Les résultats portés sur le rapport d'essais du contrôle réglementaire du 13 décembre 2022 sont conformes avec une concentration moyenne de 0,19 mg/Nm ³ avec une incertitude estimée à 5 % pour une VLE poussières de 5 mg/Nm ³ . L'exploitant n'a pas déclaré d'incident sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.2.1 ; 3.2.2; 3.2.3 ; 3.2.4 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - 10- Chaudière gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'autosurveillance et des VLE : ... Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en respectant les normes lorsqu'elles existent. Les mesures portent sur les rejets énumérés à l'article 3.2.2 et a minima selon les fréquences précisées à l'article 3.2.4 .
Constats : La chaudière gaz ne fonctionne qu'en cas d'arrêt de la chaudière biomasse (raccordée au séchoir BUTTNER) et intervient donc en secours en cas de défaillance de cette dernière. Les temps de fonctionnement ne permettent pas la réalisation des contrôles adaptés de surveillance des rejets. L'autosurveillance n'est pas réalisée. En réponse à l'aspect contentieux lié aux poussières, la chaudière gaz ne peut être retenue comme source d'émission significative au regard de son utilisation. La prescription de l'arrêté pourra être revue afin d'aménager les conditions d'autosurveillance de cet émissaire. Demande : L'exploitant fournira à l'inspection les temps de fonctionnement et la consommation de gaz de la chaudière lors des 3 dernières années d'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions par bilan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou en cas d'analyse non-conforme aux valeurs limites définies à l'article 3.2.4. Notamment, il se positionne concernant la nécessité de la mise à jour de son étude des risques sanitaires. Les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques sont adressés à l'inspection des installations classées après réception de chaque analyse. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'exploitant dresse chaque année un bilan des résultats de campagnes de mesures des rejets atmosphériques réalisées corrélé avec les substances et mélanges utilisés, les conduits concernés et les productions en cours. L'exploitant justifie l'absence de mesures de certains paramètres visés par une surveillance annuelle du présent article.
Constats : L'exploitant n'a pas dressé le bilan des résultats de campagnes de mesures des rejets atmosphériques réalisées corrélé avec les substances et mélanges utilisés, les conduits concernés et les productions en cours pour l'année 2022. Néanmoins, les résultats de l'autosurveillance que l'inspection a pu consulter, à l'exception du séchoir/cyclone BUTTNER, ne montrent pas de non-conformité concernant notamment les poussières. Les rejets du BUTTNER ont pu être réduits grâce aux essais de performance réalisés par l'exploitant.
Demande : L'exploitant dressera le bilan de son autosurveillance 2022 dans un délai de 30 jours. Notamment, une comparaison sera faite avec l'évaluation des risques sanitaires de son dossier d'autorisation environnementale et se positionnera sur la nécessité d'une mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure « comparatives »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure comparative des substances objet de l'autosurveillance des effluents atmosphériques d'une ou plusieurs autres installations du site peut être demandée à l'exploitant par l'inspection des installations classées. Elle sera réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement au frais de l'exploitant.
Constats : La surveillance des rejets des installations classées repose en partie sur l'autosurveillance réalisée sous la responsabilité des exploitants. Dans le cadre du régime d'auto surveillance des rejets dont l'exploitant bénéficie, l'inspection des installations classées peut faire réaliser de manière inopinée, aux frais de celui-ci, des prélèvements et analyses par un organisme tiers. Ces contrôles externes ont pour objectifs non seulement de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires, mais aussi d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance et de vérifier les conditions dans lesquelles s'exerce le suivi habituellement réalisé par l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du Code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution de ces analyses sont à la charge de l'exploitant et peuvent se substituer aux contrôles réglementaires de l'autosurveillance. L'inspection des installations classées n'a pas demandé, depuis le nouvel arrêté d'autorisation du 6 juin 2021, la réalisation de tels contrôles.
Demande : Par courrier joint au rapport de visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le choix d'un prestataire qui n'a pas effectué durant l'année en cours et les deux années précédentes de relation commerciale avec lui.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan de surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres faisant objet de l'auto-surveillance, dont les poussières, en s'appuyant sur le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le plan précisera notamment le nombre et les lieux d'implantation des points de mesure, ainsi qu'une échéance de mise en œuvre. Il permettra de valider les hypothèses de l'Évaluation des Risques Sanitaires faite dans le cadre de l'instruction de la présente autorisation. Une attention particulière sera apportée aux rejets diffus. Le plan sera proposé et discuté avec l'ARS. Il sera validé par l'inspection des installations classées avec échéancier de réalisation. Les résultats de ce plan de surveillance, avec leurs interprétations, sont adressés à l'inspection des installations classées selon les délais fixés dans l'échéancier validé. Si l'exploitant vient à participer à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.
Constats : Voir point de contrôle n°3. L'exploitant a présenté à l'inspection une proposition technique relative à l'estimation des rejets diffus à l'atmosphère ainsi qu'un plan de surveillance de l'environnement concernant les retombées atmosphériques. Ce projet était à l'instruction de la DREAL et de l'ARS. L'inspection valide la proposition technique et demande à l'exploitant de la mettre en œuvre sans délai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet